



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ÉTRICHÉ ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article 1311-1 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L 131-13 et R 610-5 et R 634-2 du Code Pénal ;

VU le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et la gestion des déchets ;

VU le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 97 et 99 de son titre IV ;

CONSIDÉRANT le besoin d'assurer le bon ordre et la tranquillité des aires de jeux et du terrain de football au regard de la présence régulière des enfants et d'en préserver leurs affections initiales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la propreté et la salubrité des espaces utilisés par ces mêmes enfants ;

CONSIDÉRANT les nombreuses déjections canines retrouvées de manière récurrente par le personnel communal et générant par ailleurs une charge de travail accrue pour celui-ci ;

ARRÊTE :

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, l'accès aux aires de jeux et au terrain de football de la commune est interdit aux chiens.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux en question.

Article 3 : Le présent abroge et remplace le précédent arrêté AP_2024_06 en date du 4/09/2024.

Article 4 : Monsieur David LAGLEYZE, Maire d'Etriché est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire d'Étriché
- Gendarmerie de Tiercé

Fait à ÉTRICHÉ le 13 décembre 2024
Le Maire
David LAGLEYZE

